

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n°2018-09-26 2d*

L'An DEUX MILLE DIX HUIT et le 26 SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Catherine CORBIER, Olivier CABASSUT, Patricia BOTELLA, Thomas GARCIA, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Gilbert GIMBERNAT, Pascale GENIEIS TORAL, José ESPANA, , Mercédès RAMIA, Bernard SAUCEROTTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-François GINIEYS, Marie SANCHEZ RUIZ, Pierre ROS, Claudine BRONDY, Michel FARGAL, Richard MONEDERO, Josiane BUCHACA, Jean-Louis JOVIADO, Nelly ASENSIO, Patrick HOULES.*

**Absent excusé :** Stéphane MINCHE.

**Pouvoirs :**

*Sandrine MAZARS donne pouvoir à Catherine CORBIER,  
Laure GODEFROY donne pouvoir à Thomas GARCIA,  
Jacques BOLINCHES donne pouvoir à Pascale GENIEIS TORAL,  
Lucien BABAU RODRIGUEZ donne pouvoir à Jean-François GINIEYS,  
Jean-José DE LA ROSA donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Louis JOVIADO donne pouvoir à Nelly ASENSIO.*

**Objet : Perception de la Taxe de Séjour pour 2019 : Fixation des tarifs des catégories d'hébergement et modalités de perception**

La fixation des tarifs de la taxe de séjour est déterminée par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> Octobre pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les modalités et les tarifs applicables pour 2018 ont déjà fait l'objet d'une délibération n° 2017-09-29 2b. Cependant, des nouveautés ont été introduites lors de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative avec notamment :

- La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement avec l'adoption d'un pourcentage devant être compris entre 1 et 5% et qui sera appliquée au cout de la nuitée par personne.
- L'obligation de collecter et de reverser la taxe de séjour pour les plateformes

numériques.

- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique

La présente délibération présentée par articles, se substitue à la délibération précitée et précise l'ensemble des tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour, applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

### **Article 1 :**

La commune de Vias modifie les modalités relatives à la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er Janvier 2019. Les tarifs fixés par délibération du 29 Septembre 2017 sont annulés et remplacés par le barème tarifaire présent à l'article 5 de la présente délibération.

### **Article 2 :**

**La taxe de séjour est perçue au réel** pour les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**La taxe de séjour est perçue au forfait** pour les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Les terrains de camping et de caravanage
- Tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
- Les ports de plaisance

Elle sera calculée avec un abattement de 34% au montant de taxe due perçue sur la base de la capacité d'accueil en nombre d'emplacements multiplié par trois (indicateur INSEE) en fonction du nombre de jours d'ouverture (maximum 135 jours) et du tarif par jour et par personne selon la catégorie d'hébergement.

### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### Article 4 :

Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 Février 1990 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Vias pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

#### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs fixés par la Commune de Vias</b>	<b>Tarifs fixés par le Département de l'Hérault</b>	<b>Tarifs totaux</b>
Palaces	<b>4,00 €</b>	<b>0,40€</b>	<b>4,40€</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3,00€</b>	<b>0,30€</b>	<b>3,30€</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>2,30€</b>	<b>0,23€</b>	<b>2,53€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,50€</b>	<b>0,15€</b>	<b>1,65€</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,90€</b>	<b>0,09€</b>	<b>0,99€</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,80€</b>	<b>0,08€</b>	<b>0,88€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,55€</b>	<b>0,05€</b>	<b>0,60€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20€</b>	<b>0,02€</b>	<b>0,22€</b>

#### Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

### Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine. En regard de la réalité touristique de la commune, le Conseil Municipal décide de ne pas fixer un loyer minimum.

### Article 8 :

Les logeurs soumis au **régime du réel** doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service compétent.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service compétent transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

Les hébergeurs dont les établissements sont au **régime du forfait** doivent s'acquitter de la taxe par un versement de :

- 50% au 31 Juillet
- Le solde au 30 Septembre

### Article 9 :

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme Intercommunal « Cap d'Agde Méditerranée » conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 Février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'avis de la commission Finances du 10 septembre 2018,

### **DELIBERE**

Et par vote à main levées, à la **majorité (22 Pour, 6 Abstentions, 1 Absent)**

- **APPROUVE** le barème des tarifs de la taxe de séjour communale pour chaque nature et catégorie d'hébergement exposés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.
- **CONFIRME** l'ensemble des modalités d'application et des équivalences par un arrêté communal pris par Monsieur le Maire en tant que besoin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Affiché le  
Transmis au représentant de l'Etat le : **- 4 OCT. 2018**